



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 201

**DÉSIGNATION DE L'ÉTUDE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE MYHUISSIER  
DANS LE CADRE D'UNE ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE PONTOISE  
(COMMUNE DE TAVERNY CONTRE LA SOCIÉTÉ LE GOÛT DES FEUILLES)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,

**Vu** l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune de Taverny est propriétaire de locaux commerciaux situés 11 avenue de la Gare ;

**Considérant** que par acte sous seing privé en date du 24 mars 2022, la commune de Taverny a donné à bail à la société LE GOÛT DES FEUILLES alors en cours de formation et représentée par son associée unique, Madame Marion CHANTEGAY, un local commercial situé au 11 avenue de la Gare à Taverny pour une durée de 9 années entières et consécutives, moyennant un loyer annuel de 20 400 euros, hors taxe et charges, payable mensuellement d'avance ;

**Considérant** que depuis le mois de décembre 2022, la société LE GOÛT DES FEUILLES a cessé de payer l'intégralité des loyers à leur échéance ;

**Considérant** que par exploit de commissaire de justice en date du 11 juillet 2024, la commune de Taverny a délivré à la société LE GOÛT DES FEUILLES un commandement de payer visant la clause résolutoire ;

**Considérant** que ce commandement de payer est resté infructueux et que malgré une ultime mise en demeure en date du 18 septembre 2024, les causes du commandement demeurent impayées plus d'un mois après sa délivrance ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250327-AR2025\_201-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 01/04/2025

Publication le : - 1 AVR 2025

**Considérant** la clause résolutoire stipulée au contrat de bail de la société LE GOÛT DES FEUILLES est acquise depuis le 12 août 2024, date depuis laquelle celle-ci est sans droit ni titre ;

**Considérant** qu'en conséquence, la commune est contraint d'ester en justice et sollicite Madame ou Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Pontoise du constat de l'acquisition de la clause résolutoire stipulée au bail commercial, l'expulsion et la condamnation solidaire de la société LE GOÛT DES FEUILLES et de sa caution à payer les sommes dues à la commune ;

**Considérant** que l'assignation a été dénoncée aux créanciers inscrits ;

**Considérant** la nécessité de désigner un huissier pour procéder à la signification de l'acte (assignation en référé devant Madame ou Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Pontoise) ainsi qu'à la dénonciation de créanciers ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du code de la commande publique, les prestations d'huissiers peuvent être conclues sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Cabinet d'huissiers MYHUISSIER, sis 9, place Saint-Louis à Pontoise (95300), est désigné pour procéder à la signification de l'acte (assignation en référé devant Madame ou Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Pontoise) auprès de la société LE GOÛT DES FEUILLES ainsi qu'à la dénonciation aux créanciers inscrits.

**Article 2 :**

Le montant de cette prestation est 293, 87 € TTC (DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES).

**Article 3 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 Mars 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI